



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 mai 2023
(OR. en, pl)

9026/23
ADD 1

SOC 293
GENDER 44
ECOFIN 404

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	8487/23
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur l'intégration d'une perspective d'égalité de genre dans les politiques, les programmes et les budgets - <i>Approbat</i> - <i>Déclarations des délégations hongroise et polonaise</i>

Les délégations trouveront en annexe des déclarations des délégations hongroise et polonaise concernant le projet de conclusions susvisé.

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

La Hongrie estime que l'approche de la présidence à l'égard de l'égalité de genre repose sur un compromis scrupuleusement équilibré. Nous soutenons donc l'approche actuelle figurant dans les *conclusions du Conseil sur l'intégration d'une perspective d'égalité de genre dans les politiques, les programmes et les budgets*.

La Hongrie s'est engagée à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à encourager la participation des femmes au marché du travail, en particulier dans les domaines où les femmes sont sous-représentées par rapport aux hommes, étant donné que le fait de proposer des possibilités adéquates pour les femmes et les hommes joue un rôle essentiel dans la croissance économique, la prospérité et la compétitivité. Nous estimons toutefois qu'il est important d'octroyer aux États membres la flexibilité nécessaire en matière financière, en gardant à l'esprit la faisabilité des mesures pour éviter de générer une charge administrative inutile.

La Hongrie soutient les femmes et les hommes qui se trouvent dans une situation précaire à la suite de crises et estime qu'il importe de promouvoir l'égalité de genre dans le contexte de la reprise après la pandémie de COVID-19, ce que le Conseil définit également comme une priorité dans ses *conclusions sur l'intégration d'une perspective d'égalité de genre dans les politiques, les programmes et les budgets*.

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme anglais "gender" comme une référence au "sexe" dans les *conclusions du Conseil sur l'intégration d'une perspective d'égalité de genre dans les politiques, les programmes et les budgets*.

En outre, la Hongrie déclare que la communication de la Commission intitulée "Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025" visée dans les *conclusions du Conseil sur l'intégration d'une perspective d'égalité de genre dans les politiques, les programmes et les budgets* devrait être interprétée en tenant dûment compte des compétences nationales et de la situation spécifique de chaque État membre.

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

DECLARATION DE LA POLOGNE CONCERNANT LE PROJET DE CONCLUSIONS SUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE D'EGALITE DE GENRE DANS LES POLITIQUES, LES PROGRAMMES ET LES BUDGETS

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne et conformément à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
